



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS
ORGANISATION DES CONCOURS
GESTION DES CARRIÈRES

CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2006-13/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 2-00-10 / 1-10-30 / 1-30-00

Date : le 23 août 2006

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Martine DELECOURT

Sylvie TURPAIN - François BURY

☎ : 03.59.56.88.48/49

LE RETABLISSEMENT DU TRAITEMENT ANTERIEUR DES AGENTS FAISANT L'OBJET D'UNE NOMINATION STAGIAIRE EN CATÉGORIE C A COMPTER DU 14 JUILLET 2006

TEXTE RÉGLEMENTAIRE :

- ♦ Décret n° 2006-861 du 11 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions relatives aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 13/07/2006).

Le décret n° 2006-861 du 11 juillet 2006 susvisé rétablit la disposition du maintien du traitement perçu avant la nomination stagiaire.

A compter du 14 juillet 2006, un agent de catégorie C peut lors de sa nomination en qualité de stagiaire, **sous réserve d'avoir opté pour la reprise de ses services de droit public**, conserver le traitement qu'il percevait auparavant en qualité de non titulaire **dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de nomination**.

En revanche, aucune disposition ne prévoit la possibilité pour un agent de conserver, lors de sa nomination, son traitement antérieur **s'il opte pour la reprise de ses services privés**.

☞ Pour obtenir des informations complémentaires sur les nouvelles règles de classement des agents de catégorie C applicables à compter du 01/11/2005, vous pouvez consulter sur notre site Internet (www.cdg59.fr) les CDG-INFO suivants :

- CDG-INFO2005-25 : « Les nouvelles règles de classement à la nomination des fonctionnaires territoriaux de catégorie C à compter du 1er novembre 2005 »,
CDG-INFO2006-1 : « Précisions sur les modalités de mise en œuvre des nouvelles règles de classement applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C nommés à compter du 01/11/2005 et aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C en cours de stage au 01/11/2005 ».

1 - LES REGLES DE CLASSEMENT APPLICABLES A LA NOMINATION DES AGENTS DE CATEGORIE C :

1.1 - LA REPRISE DES SERVICES PUBLICS :

RAPPEL

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, ont ou avaient eu la qualité d'agent non titulaire de droit public sont classés dès leur nomination stagiaire dans leur grade relevant d'une échelle de rémunération avec une reprise d'ancienneté égale aux trois-quarts de la durée des services civils qu'ils ont accomplis, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

⇒ Article 6-1 - 1^{er} alinéa du décret 87-1107 du 30/12/1987.

NOUVELLE DISPOSITION

Lorsque la reprise des services publics aboutit à classer les intéressés à un échelon doté d'un indice de traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi de non titulaire, ils conservent, à titre personnel, cet indice de traitement antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur cadre d'emplois d'accueil d'un traitement au moins égal, sans que le traitement ainsi conservé puisse être supérieur au traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de nomination.

⇒ Article 6-1 – 2^{ème} alinéa du décret 87-1107 du 30/12/1987.

1.2 - LA REPRISE DES SERVICES PRIVES :

RAPPEL

Les personnes qui, antérieurement à leur nomination, ont ou avaient eu la qualité d'agent de droit privé d'une administration ou qui travaillent ou ont travaillé en qualité de salarié dans le secteur privé ou associatif sont classées dès leur nomination dans leur grade relevant d'une échelle de rémunération avec une reprise d'ancienneté de travail égale à la moitié de sa durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

Ce classement est opéré sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

⇒ Article 6-2 du décret 87-1107 du 30/12/1987.

Aucune disposition ne prévoit un maintien de traitement antérieur lors de la nomination lorsque l'agent opte pour la reprise de ses services privés.

2 - L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA DISPOSITION DU MAINTIEN DE L'INDICE DETENU AVANT LA NOMINATION STAGIAIRE :

Cette nouvelle disposition s'applique aux agents nommés stagiaires **à compter du 14 juillet 2006**.

Toutefois, une interrogation demeure en ce qui concerne l'application de cette disposition aux agents nommés stagiaires depuis le 1^{er} novembre 2005.

Si le Centre de Gestion est destinataire d'informations complémentaires, un nouveau CDG-INFO vous sera transmis.

3 - CAS PRATIQUE :

➤ **EXEMPLE : NOMINATION DANS UN GRADE DE CATEGORIE C D'UN AGENT AYANT EFFECTUE DES SERVICES DE DROIT PRIVE ET DES SERVICES PUBLICS ⇔ UTILISATION DU DROIT D'OPTION DE L'AGENT**

SITUATION ACTUELLE AVANT LA NOMINATION	SITUATION NOUVELLE LORS DE LA NOMINATION	
<p>Le 01/01/1990 : <u>Salarié dans une entreprise privée</u> à temps complet pendant 13 ans rémunéré 1500 € par mois.</p> <p>Le 01/01/2004 : <u>Attaché non titulaire</u> au 1^{er} échelon (I.B. 379) à temps complet pendant 2 ans 7 mois.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Nomination après concours dans le grade d'adjoint administratif au 01/08/2006 :</u> <p>Le 01/08/2006 : Nomination adjoint administratif stagiaire.</p> <p>⇒ L'agent peut bénéficier des dispositions prévues par l'article 6-1 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987 ou par l'article 6-2 dudit décret.</p> <p>Il convient donc de comparer les 2 situations et le fonctionnaire optera dans un délai de 2 ans à compter de sa nomination pour l'application de la disposition qui lui est la plus favorable.</p>	
	<p>Article 6-1 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987</p> <p>SI OPTION POUR LA REPRISE DES SERVICES DE NON TITULAIRE</p> <p>⇒ Services de non titulaire d'une durée de 2 ans 7 mois effectués du 01/01/2004 au 31/07/2006 repris à raison des ¾ sur la base de la durée maximale exigée pour chaque échelon, soit : 2 ans 7 mois x ¾ = 1 an 11 mois 7 jours.</p> <p>⇒ <i>L'agent serait classé au 2^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif (échelle 4), I.B. 287, avec un reliquat d'ancienneté de 11 mois 7 jours.</i></p> <p>⇒ Conservation de l'indice antérieur détenu dans son emploi de non titulaire (I.B. 379) car indice inférieur à l'indice 449 terminal du cadre d'emplois.</p> <p style="text-align: center;">CLASSEMENT MOINS FAVORABLE MAIS CONSERVATION DE LA REMUNERATION ANTERIEURE</p>	<p>Article 6-2 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987</p> <p>SI OPTION POUR LA REPRISE DES SERVICES ACCOMPLIS DANS LE SECTEUR PRIVE</p> <p>⇒ Services privés d'une durée de 13 ans effectués du 01/01/1990 au 01/01/2004 repris à raison de la 1/2 sur la base de la durée maximale exigée pour chaque échelon, soit : 13 ans x 1/2= 6 ans 6 mois.</p> <p>⇒ <i>L'agent serait classé au 4^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif (échelle 4), I.B. 307, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 6 mois.</i></p> <p>⇒ Pas de conservation de la rémunération antérieure de 1500 €.</p> <p style="text-align: center;">CLASSEMENT PLUS FAVORABLE MAIS PAS DE CONSERVATION DE LA REMUNERATION ANTERIEURE</p>